



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
44200 Nantes

Nantes, le 04/04/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **MAN Diesel & Turbo France SAS**

Avenue de Chatonay porte n°7  
BP 427  
44600 ST NAZAIRE

Références : N6-2022-396

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement MAN Diesel & Turbo France SAS implanté Avenue de Chatonay porte n°7 BP 427 44600 ST NAZAIRE . L'inspection a été annoncée le 21/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des suites de l'inspection d'août 2021, et de l'étude de zone en cours sur cinq communes du territoire de la CARENE dont Saint-Nazaire.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MAN Diesel & Turbo France SAS
- Avenue de Chatonay porte n°7 BP 427 44600 ST NAZAIRE
- Code AIOT dans GUN : 0006301213
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site de Saint-Nazaire fabrique des moteurs diesels et effectue des essais sur ces moteurs. Les activités sont notamment le travail mécanique des métaux et le traitement de surface.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Substances REACH et CMR
- Plan de gestion de solvants
- Rejets atmosphériques
- Suites de l'inspection d'août 2021 : protection contre la foudre, rétention, rejets de l'atelier d'essais

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PGS 2021	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	/	Sans objet
Liste des substances Règlement REACH	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet
Produits CMR - annexe III arrêté du 02/02/1998	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Annexe III	/	Sans objet
Rejets bains de traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 06/03/2000, article 4.2.	/	Sans objet
Rejets des autres installations	Arrêté Préfectoral du 06/03/2000, article 4.4.	/	Sans objet
Hauteur de cheminée de l'atelier d'essais	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 18	/	Sans objet
Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
Confinement des eaux d'extinction	Autre du 24/08/2021, article {Non Renseigné}	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets des cabines d'essais des moteurs	Arrêté Préfectoral du 06/03/2000, article 4.3.	/	Sans objet
Rétention	Arrêté Préfectoral du 06/03/2000, article 3-6	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il est attendu un certain nombre de compléments concernant les thématiques liées au règlement REACH et aux substances CMR, pour les rejets atmosphériques des bains de traitement de surface, des installations de combustion et des cabines de peintures, pour la protection du site vis-à-vis du risque foudre, les rejets de l'atelier d'essais, et le confinement des eaux d'extinction d'incendie. Cette inspection a permis d'avancer sur plusieurs sujets issus de l'inspection d'août 2021, et de solder un constat relatif aux rétentions issu de cette même inspection.

**2-4) Fiches de constats**

## Nom du point de contrôle : PGS 2021

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion de solvants
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté puis transmis le Plan de Gestion de Solvants (PGS) du site pour l'année 2021.  La consommation totale de solvants pour 2021 s'élève à 2,31 tonnes contre 7,30 tonnes en 2019. Ceci s'explique par une baisse d'activité du site, des changements de pratiques visant à remplacer les solvants par d'autres produits lessiviels, et par le remplacement des huiles de protection anti-corrosion solvantées par des films emballage ne nécessitant pas de nettoyage ni protection.  Le d) du 7- de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 concerne sur le site les activités de nettoyage (36) et de revêtement (22).  Le PGS 2021 indique une consommation de solvants pour nettoyage de 1 881 kg, inférieure donc au seuil de 2 tonnes fixé pour cette activité à l'article 30 de l'arrêté du 2 février 1998. Or le document conclut que pour l'activité de nettoyage la valeur limite est de 75 mg/m <sup>3</sup> de COV.  Pour l'activité de revêtement, le PGS 2021 indique que la valeur limite est de 100 mg/m <sup>3</sup> de COV. Or la consommation de solvants pour cette activité est inférieure à 5 tonnes.  Au regard des consommations de solvants relevées dans le PGS 2021 pour ces deux activités particulières, c'est la valeur limite de 110 mg/m <sup>3</sup> qui s'applique si le flux horaire total (total des émissions canalisées de COV du site) dépasse 2 kg/h. Si ce seuil de flux n'est pas dépassé, c'est la valeur de 150 mg/m <sup>3</sup> prescrite par l'arrêté préfectoral du site qui s'applique (7-a) de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998).  Par ailleurs, pour ces activités particulières de nettoyage et de revêtement, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser respectivement 20 et 25% de la quantité de solvants utilisée, ce qui est respecté pour 2021.
<b>Observations :</b> En lien avec le point de contrôle relatif aux rejets de COV de la machine à tarer les injecteurs, l'exploitant devra calculer le total des flux horaires de l'ensemble des rejets canalisés de COV rejetés par les installations du site afin de comparer ce flux total horaire à la valeur de 2kg/h. Si ce seuil est dépassé, c'est la valeur limite de 110 mg/m <sup>3</sup> qui s'applique ; sinon, c'est a valeur de 150 mg/m <sup>3</sup> prescrite par l'arrêté préfectoral du site qui est à considérer.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Liste des substances Règlement REACH

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Substances REACH
<b>Prescription contrôlée :</b> Gestion des produits. L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.
<b>Constats :</b> L'exploitant avait fourni un certain nombre d'éléments suite à l'Observation 2 - R6 inspection d'août 2021. Après une première analyse par l'inspection des installations classées, il a apporté un certain nombre de compléments d'information préalablement à l'inspection. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que : - le site n'est pas concerné par des substances annexe XIV du règlement REACH ; - il est concerné en revanche par 21 substances annexe XVII du règlement REACH dont 3 substances candidates : cyclohexane (n° CAS 110-82-7), nonylphénol (n° CAS 25154-52-3), 4,4'-isopropylidenediphenol (n° CAS 80-05-7). Parmi ces 21 substances, la plupart sont associées à des restrictions ne s'appliquant qu'au grand public, et certaines n'apparaissent plus dans les dernières mises à jour de Fiches de Données de Sécurité (FDS). Le cyclohexane fait l'objet d'une démarche de substitution en cours ; le nonylphénol a été remplacé par le nonylphénol ramifié qui est également substance candidate. Le 4,4'-isopropylidenediphenol n'apparaît plus dans les FDS des produits concernés. Deux substances annexe XVII transitent sur le site : le dichlorométhane et le 2-(2-butoxyethoxy)ethanol. A ce titre, le site a un rôle de distributeur et doit donc transmettre les FDS étendues à ses clients. Cela n'est pas fait à ce jour, notamment du fait que les fournisseurs ne transmettent pas à MAN ces FDS étendues. L'exploitant indique enfin qu'il est importateur d'articles au sens de REACH. Ces articles sont susceptibles de contenir des substances annexes XIV, XVII et candidates. Il a engagé un état des lieux sur ce sujet.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra faire part de ses démarches de substitution en cours et à mener respectivement pour le cyclohexane et le nonylphénol. Il devra également justifier de la transmission des FDS étendues aux clients concernés par des produits contenant le dichlorométhane et le 2-(2-butoxyethoxy)ethanol.  Il convient également qu'il transmette à l'inspection des installations classées les résultats de son état des lieux en tant qu'importateur d'articles au sens de REACH, et qu'il justifie du respect des dispositions du règlement applicables en conséquence.  Enfin, plus généralement, dans le cadre de son inventaire des substances REACH, l'exploitant devra être en mesure de les identifier et de se conformer en conséquence au règlement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Produits CMR - annexe III arrêté du 02/02/1998

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Annexe III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Produits CMR ou listés spécifiquement par l'arrêté
<b>Prescription contrôlée :</b> Annexe III : Composés organiques visés au b du 7° de l'article 27, à l'article 52, au 7° de l'article 59 et à l'article 63
<b>Constats :</b> Suite au constat FSCNC 2 de l'inspection du 24/08/2021, compte-tenu des éléments recueillis sur une des peintures avec émissions de formaldéhyde et phénol, et les traces de CMR dans les compositions de quelques produits, il était demandé à l'exploitant : - de vérifier le respect des concentrations fixées pour ce type de substances dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998, - de réaliser un screening sur les rejets atmosphériques potentiellement concernés par ces substances pour vérifier leur présence.  La campagne de mesures a été réalisée du 23 au 25 novembre 2021. Le rapport correspondant a été transmis avant l'inspection. Les mesures de formaldéhyde (mention de danger H341 et H350) et phénol (mention de danger H341) (lors de l'utilisation de la peinture concernée) ont été réalisées sur l'ensemble des cabines de peinture utilisant la peinture concernée, c'est-à-dire : o La cabine de peinture atelier combustion : Formaldéhyde : 0,0991 mg/Nm <sup>3</sup> ; Phénol : 0,173 mg/Nm <sup>3</sup> o La cabine de peinture atelier fluides – conduit gauche : Formaldéhyde : 0 mg/Nm <sup>3</sup> ; Phénol : 0,119 mg/Nm <sup>3</sup> o La cabine de peinture atelier fluides – conduit droit : Formaldéhyde : 0 mg/Nm <sup>3</sup> ; Phénol : 0,102 mg/Nm <sup>3</sup> Les concentrations sont bien inférieures à 2 mg/m <sup>3</sup> , les flux horaires sont inférieurs à 10 g/h. Il n'y a donc pas de non-conformité relevée aux dispositions du 7- c) de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998. Le screening COV a été effectué sur la majorité des rejets. Celui-ci n'a mis en évidence aucune substance figurant en annexes III (Composés organiques visés au b du 7° de l'article 27) et IV (substances cancérigènes) de l'arrêté du 2 février 1998.  Seul le screening des rejets canalisés liés à l'utilisation d'un dégraissant de mentions de danger H340-H350 n'a pu être réalisé en 2021 du fait de la faible activité correspondante.  L'exploitant a fourni avant l'inspection la liste 2020 des substances visées au 7-c) de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998. Celle-ci a été complétée dans le PGS 2021. Le remplacement de la peinture contenant du formaldéhyde et du phénol a été étudiée conformément au 7-b) de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998, sans succès à ce jour. Le PGS 2021 identifie un nouveau nettoyant comportant une substance classée H351, le tétrahydrofurane (CAS 109-99-9). Ce produit est utilisé pour dégraisser des tuyauteries et culasses dans les cabines de peinture.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant : - de poursuivre ses démarches visant à remplacer la peinture contenant du formaldéhyde et du phénol ; - de réaliser le screening des rejets canalisés liés à l'utilisation d'un dégraissant de mentions de danger H340-H350 ; - d'effectuer un screening de ce type sur les cabines de peinture dans lesquelles le nouveau nettoyant comportant le tétrahydrofurane est utilisé, et de poursuivre la démarche de substitution qu'il a engagée pour ce produit.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rejets bains de traitement de surface

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/03/2000, article 4.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Un contrôle des dispositifs de captation, d'aspiration et de traitement éventuel des bains de traitements de surface doit être réalisé par un organisme tiers au moins une fois par an. Le contrôle porte sur: - le bon fonctionnement du dispositif de captation d'aspiration et de traitement éventuel, - la mesure des flux polluants susceptibles d'être émis en sortie de chaque point de rejet à l'atmosphère présenté dans le tableau ci-dessus sur une période représentative du fonctionnement de l'installation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le tableau de suivi des rejets atmosphériques du site. Concernant les bains de traitement de surface, le dernier contrôle a eu lieu le 02/10/2019. Il n'y avait pas d'activité au moment du passage de l'organisme dédié à ces mesures en 2019 et 2020, aucune mesure n'a donc été faite depuis fin 2019. La prochaine mesure est prévue en 2022.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées le rapport des mesures 2022. Il devra veiller à ce que ces contrôles soient organisés de telle sorte que la fréquence minimale de contrôle (annuelle) soit bien respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rejets des cabines d'essais des moteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/03/2000, article 4.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Un tableau de bord des opérations d'essais des moteurs est tenu à jour par l'exploitant pour l'enregistrement en particulier des données suivantes: - la date et la durée des essais - la nature du combustible utilisé et le type de moteur - les facteurs d'émissions permettant la détermination des émissions de gaz rejetés à l'atmosphère dont le SO <sub>2</sub> , les NO <sub>x</sub> , le N <sub>2</sub> O et les poussières. Ce document doit permettre l'établissement par l'exploitant d'un bilan annuel du fonctionnement de l'atelier d'essais des moteurs avec les flux des gaz polluants rejetés à l'atmosphère.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté son tableau de bord pour 2021, intégrant le bilan annuel des émissions et les facteurs d'émission considérés, calculés par les ingénieurs moteurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Rejets des autres installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/03/2000, article 4.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> 4.4.1. Cabines de peinture : Un contrôle des rejets canalisés à l'atmosphère des cabines de peinture est réalisé au moins une fois tous les trois ans par un organisme spécialisé. Le contrôle porte sur la mesure des flux polluants émis. Les résultats sont conservés pendant au moins trois ans par l'exploitant et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.  4.4.2. Installations de combustion : L'exploitant fait effectuer au moins une fois tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, à une mesure du débit et des teneurs en polluants rejetés dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 précité. La mesure des poussières et des oxydes de soufre n'est pas exigée pour les combustibles gazeux. Les résultats sont enregistrés pendant au moins trois ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b> Le rapport de mesures de 2021 précité mentionne une valeur de rejets en COV totaux de 153 mg/Nm <sup>3</sup> pour un des conduits de la machine à tarer les injecteurs. La valeur limite étant au plus égale à 150 mg/Nm <sup>3</sup> (voir observation ci-dessous), ce rejet est non-conforme.  Concernant les installations de combustion, à savoir les chaudières : - le site disposait d'une chaudière au gaz qui a été remplacée en 2021 par une installation neuve ; cette modification a fait l'objet d'un acte de modification notable non substantielle en date du 19/04/2021. Le dernier contrôle des rejets effectué sur la précédente installation date du 30/03/2018 ; l'exploitant indique avoir prévu le prochain contrôle en septembre 2024 ; - le site dispose également d'une chaudière au fioul ; le dernier contrôle des rejets a été effectué le 03/11/2020. L'inspection des installations classées n'a pas relevé de non-conformité à l'examen de ce rapport.
<b>Observations :</b> En lien avec le point de contrôle relatif au PGS 2021, l'exploitant devra calculer le total des flux horaires de l'ensemble des rejets canalisés de COV rejetés par les installations du site afin de comparer ce flux total horaire à la valeur de 2 kg/h. Si ce seuil est dépassé, c'est la valeur limite de 110 mg/m <sup>3</sup> qui s'applique ; sinon, c'est la valeur de 150 mg/m <sup>3</sup> prescrite par l'arrêté préfectoral du site qui est à considérer.  Concernant le rejet non conforme pour un des conduits de la machine à tarer les injecteurs, l'exploitant devra préciser les actions prises pour éviter tout nouveau dépassement de la valeur limite applicable (110 ou 150 mg/m <sup>3</sup> ).  Concernant les rejets de la chaudière au gaz, l'inspection des installations classées demande à ce que le contrôle soit effectué au cours de l'année 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Hauteur de cheminée de l'atelier d'essais

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Hauteur de cheminée de l'atelier d'essais
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 18 de l'arrêté du 3 août 2018 Ateliers d'essais. I. Les ateliers d'essais des moteurs et turbines à combustion ainsi que les installations destinées à la recherche, l'expérimentation ou la mise au point desdits équipements, soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 2931, sont soumis aux seules dispositions du présent article. II. La conduite et l'équipement des installations permettent de limiter les rejets de polluants lors de l'essai ou de la mise au point des moteurs ou turbines. L'arrêté préfectoral prévoit une valeur limite pour le SO <sub>2</sub> dès que le combustible utilisé a une teneur en soufre susceptible de dépasser 0,2 % en masse, pour les oxydes d'azote, pour le monoxyde de carbone et pour les composés organiques volatils. III. L'arrêté préfectoral renforce les dispositions minimales prévues aux alinéas précédents concernant la limitation des émissions de polluants et la surveillance des rejets et de la qualité de l'air au voisinage des installations, notamment en fonction des conditions de fonctionnement des appareils et de l'importance des flux de polluants rejetés, et en se basant sur les dispositions prévues dans les autres articles du présent arrêté.  Article 52 de l'arrêté du 2 février 1998 La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m, est fixée par l'arrêté d'autorisation conformément aux articles 53 à 56 ci-après ou déterminée au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site.
<b>Constats :</b> Suite au constat FSNC6 de l'inspection de 2021, l'exploitant devait justifier de l'examen de conformité à la fois l'AM du 02/02/1998 et l'AM "MCP" du 03/08/2018 et fournir une étude de dispersion couplée à une étude d'interprétation de l'état des milieux (si non disponibles dans les dossiers antérieurs) concernant la cheminée des ateliers d'essais (classés 2931).  D'après la réponse exploitant du 26/11/2021 le chiffrage de l'étude était attendu mi-décembre.  Il a précisé lors de l'inspection que l'établissement de devis par les deux organismes consultés avait nécessité la compilation et la transmission de nombreuses données ; la commande va être passée rapidement pour cette mission et le rendu est attendu pour fin juin 2022.
<b>Observations :</b> L'étude à réaliser devra bien intégrer, concernant la hauteur de cheminées des ateliers d'essais (classés 2931), la justification de l'examen de conformité à la fois l'AM du 02/02/1998 et l'AM "MCP" du 03/08/2018, et sera à transmettre à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etude foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> Dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
<b>Constats :</b> Le constat FSNC1 de l'inspection d'août 2021 concernait l'étude technique découlant de la conclusion de l'Analyse du risque foudre que l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter.  Dans sa réponse du 26/11/2021 à ce constat il précise que la remise à jour globale de l'étude foudre est prévue pour la fin du premier trimestre 2022.  Il a précisé lors de l'inspection que la commande avait été passée à un organisme le 08/02/2022, pour la mise à jour de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique. Le rendu du rapport est attendu pour début mai 2022.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra fournir le rapport d'analyse du risque foudre et l'étude technique à l'inspection des installations classées dès réception, en précisant les suites données le cas échéant.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 24/08/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Confinement des eaux d'extinction - constat issu de l'inspection d'août 2021.
<p><b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 24/08/2021 (constat FSNC3), l'exploitant avait fait part de l'installation, il y a 2 mois, d'une vanne de barrage en lien avec le chantier naval pour confiner les eaux potentiellement polluées issues d'un incendie sur la partie de l'usine dans le secteur de la porte 7. Lors de l'inspection, plusieurs dispositifs ont été constatés sur le terrain pour isoler certaines parties spécifiques de l'usine (exemple aire d'attente de camions ou secteur de la déchèterie). L'exploitant devait en conséquence transmettre un plan repérant les différents secteurs de l'usine et les dispositifs déjà opérationnels en terme d'isolement de réseaux. Il devait également faire part de son échéancier quant aux travaux complémentaires nécessaires (notamment sur le secteur de la porte 12 où l'étude de dimensionnement des besoins en eaux d'extinction est en cours). Il devait enfin justifier de la mise à jour de ses consignes d'intervention en cas d'incident et de la formation du personnel tenant compte notamment de la prise en compte des nouveaux équipements mis en place (notamment nouvelle vanne de confinement secteur porte 7).</p> <p>La réponse du 26/11/2021 de l'exploitant incluait le plan avec les différents dispositifs déjà opérationnels.</p> <p>Il précise lors de l'inspection qu'une étude complémentaire a été engagée pour le secteur de la Porte 12, avec un volume de confinement calculé de 700m<sup>3</sup>, le SDIS ayant été sollicité pour donner son avis sur ce volume, lors d'une entrevue prévue fin mars 2022. Une entreprise a été sollicitée suite à cette étude pour trouver des solutions et établir un plan d'actions. Les travaux correspondants seront mis en oeuvre en 2023 sur la base des résultats de ces démarches.</p> <p>Concernant le secteur Porte 7, une vanne appartenant aux chantiers navals a été co-financée et est opérationnelle depuis fin 2021. Des échanges sont encore en cours avec l'entreprise concernée pour la mise en oeuvre de cette vanne ; MAN a proposé une procédure soumise aux chantiers navals. Ces échanges devraient aboutir en avril 2022, MAN ayant ensuite prévu de former le personnel et diffuser les consignes liées à cette vanne. Le Plan Interne d'Urgence de l'établissement sera revu en conséquence.</p>
<p><b>Observations :</b> Concernant le secteur Porte 12, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées l'avis du SDIS concernant le volume de confinement, ainsi que le plan d'actions avec échéances associées pour réalisation des travaux.</p> <p>Concernant le secteur Porte 7, il devra également fournir les conclusions des échanges avec le chantier naval et confirmer les actions de formation du personnel, diffusion des consignes et mise à jour du PIU.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/03/2000, article 3-6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque de déversement de produits
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;</li><li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li></ul> Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none"><li>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts;</li><li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts;</li><li>- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</li></ul> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans des conditions énoncées ci-dessus. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches de préférence abritées des pluies et reliées à des rétentions dimensionnées de manière à recueillir la totalité des liquides déversés en cas d'accident. Ces rétentions peuvent être déportées. Elles sont conçues (pente. . .) ou aménagées (bordures. . .) de manière à éviter l'apport d'eaux pluviales extérieures. Une procédure interne décrit les dispositions relatives au dépotage des véhicules et aux mesures à prendre en cas d'accident.
<b>Constats :</b> Le constat FSNC4 de l'inspection d'août 2021 avait amené à l'observation suivante : "Sur le secteur des stockages d'huile, le responsable de secteur a indiqué que la vidange des rétentions avait lieu par défaut toutes les 3 semaines même si des demandes plus précoces de pompage pouvaient avoir lieu en cas d'intempéries. Il semblerait intéressant que le niveau limite admissible d'eau dans la rétention puisse être matérialisé par l'exploitant sachant qu'en théorie, les rétentions ont vocation à être vides en permanence et qu'il convient de s'assurer que le volume utile demeure suffisant pour collecter les produits en cas d'incident."  La réponse de l'exploitant du 26/11/2021 indique que le calcul de hauteur acceptable d'eau de pluie dans les rétentions concernées avant pompage a été fait et que les marquages de peintures seraient prochainement effectués. Les inspecteurs ont constaté que ces marquages avaient été effectivement réalisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet